



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1995/L.15  
14 août 1995

Original : FRANCAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Quarante-septième session  
Point 6 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES  
FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE  
ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS  
LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX  
ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI  
EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII)  
DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Eide, M. El-Hajjé, Mme Forero Ucros, M. Guissé,  
Mme Gwanmesia, M. Hakim, M. Joinet, M. Khalifa, Mme Koufa, M. Ramadhane,  
Mme Warzazi et M. Yimer : projet de résolution

1995/.. Situation des droits de l'homme au Rwanda

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de  
la protection des minorités,

Profondément préoccupée par les preuves convaincantes et atterrantes du  
génocide résultant des massacres de Tutsis, des assassinats politiques de  
Hutus et des atteintes diverses aux droits de l'homme au Rwanda,

Consciente que cette tragédie est l'aboutissement de politiques  
discriminatoires ayant eu pour résultat la division du peuple rwandais et  
ayant engendré de grandes souffrances,

Consciente également du rôle néfaste qu'ont joué dans le passé et que  
jouent encore certains Etats, groupes ou individus dans le drame rwandais,

Convaincue de l'urgente nécessité de prendre toutes les mesures requises afin de mettre fin à cette situation,

Rappelant la résolution 1994/1 de la Sous-Commission, du 9 août 1994, et la résolution 1995/91 de la Commission, du 8 mars 1995,

1. Condamne, une fois de plus, le génocide commis au Rwanda;
2. Exige l'arrêt immédiat de toute action, menée avec la complicité de certains Etats, visant à armer et entraîner les milices et les éléments extrémistes dans les camps de réfugiés pour la reprise de la guerre au Rwanda;
3. Déplore que les efforts de la communauté internationale, notamment de l'Organisation des Nations Unies et de ses différents organes, restent insuffisants alors que le devoir de juger les responsables du génocide et des crimes de guerre n'incombe pas uniquement au Gouvernement rwandais;
4. Demande que toutes les mesures soient prises pour réorganiser le système judiciaire rwandais;
5. Encourage le retour volontaire des réfugiés rwandais et leur réinsertion sociale en s'efforçant d'assurer la sécurité de tous les groupes vulnérables dans toutes les communes;
6. Demande à la communauté internationale de fournir immédiatement l'assistance nécessaire pour que le Tribunal pénal international puisse fonctionner et commencer sans délai les procès des personnes accusées de génocide au Rwanda;
7. Exige du Gouvernement rwandais et de la communauté internationale qu'ils endiguent par tous les moyens les épidémies de dysenterie et de pneumonie, ainsi que la gangrène qui déciment les détenus dans les prisons rwandaises suite à la surpopulation et à des conditions de détention inhumaines;
8. Lance encore une fois un appel au Gouvernement rwandais et à la communauté internationale pour que soient apportés, avec le concours de l'Organisation de l'unité africaine, toute l'assistance et toute l'aide nécessaires à la création d'un Etat de droit et à la reconstruction du pays, en conformité avec les décisions et les intérêts du peuple rwandais;
9. Demande que les personnes impliquées dans les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide rwandais qui sont déjà identifiées soient sanctionnées afin d'assurer aux victimes ou à leurs ayants droit une juste réparation conformément aux principes du droit international;

10. Invite le Gouvernement rwandais à rechercher et identifier les personnes qui sont impliquées dans les assassinats politiques commis au Rwanda et à établir leur responsabilité;

11. Demande que les Etats qui ont accordé l'asile ou un autre refuge aux personnes impliquées dans le génocide et les massacres qui ont endeuillé le Rwanda adoptent dans les meilleurs délais des mesures adéquates pour que ces personnes n'échappent pas à la justice;

12. Souligne l'urgence d'ouvrir les procès des personnes impliquées dans le génocide afin de contrecarrer les projets de ceux qui seraient tentés de se venger, notamment les rescapés qui réclament justice;

13. Formule l'espoir qu'une suite appropriée sera donnée à ces mesures afin de ne pas continuer à laisser impunis les crimes perpétrés dans le pays, crimes qui sont aussi une blessure ouverte au flanc de l'humanité qui ne pourra cicatriser qu'avec le jugement des criminels afin de rendre honneur et dignité aux victimes, aux survivants et à ceux qui se sont opposés courageusement aux criminels;

14. Salue la mission du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Rwanda, particulièrement les programmes qu'il a mis en place pour réorganiser le système judiciaire, promouvoir l'éducation, les droits de l'homme et la coopération technique, ainsi que pour enquêter sur le génocide;

15. Salue également le travail considérable accompli par le Rapporteur spécial sur le Rwanda, M. Degni-Ségui, malgré les multiples obstacles qu'il a rencontrés et les pressions et menaces dont il a fait l'objet;

16. Lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle apporte une contribution financière aux programmes de développement et d'éducation en matière de droits de l'homme.

-----